



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ  
Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**  
Trial Chamber  
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
..... 26.1.03.1.2012.....  
ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 10:50.....  
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... SANNN RADA.....

**Composée comme suit :** M. le Juge NIL Nonn, Président  
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YOU Ottara

**Date :** 13 mars 2012  
**Langue(s) :** Khmer/anglais/français  
**Classement :** PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE NUON CHEA DEMANDANT DE MENER UNE ENQUÊTE, EN APPLICATION DE LA RÈGLE 35, CONCERNANT LES DISPARITÉS EXISTANT ENTRE LES ENREGISTREMENTS AUDIO ET LES PROCÈS-VERBAUX D'AUDITION DE TÉMOINS RÉDIGÉS PAR LE BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION**

**Co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Accusés**  
NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

**Co-avocats principaux pour les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

**Co-avocats de la défense**  
Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me Jasper PAUW  
Me Andrew IANUZZI  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me KONG Sam Oun  
Me Jacques VERGÈS  
Me Arthur VERCKEN

## 1. INTRODUCTION

1. La défense de NUON Chea demande à la Chambre de première instance de mener une enquête en application de la règle 35 2) b) du Règlement intérieur afin de déterminer si les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont consciemment et délibérément entravé l'instruction du dossier n° 002 en altérant des preuves de manière illégale<sup>1</sup>. À l'appui de cette requête, la Chambre est également saisie d'une lettre de la défense de IENG Sary du 11 décembre 2011 demandant que les transcriptions intégrales de chaque audition des témoins par le Bureau des co-juges d'instruction, cités à comparaître dans le dossier n° 002, soient fournies aux parties, ainsi que leur traduction en anglais et en khmer<sup>2</sup>.

2. Dans un mémorandum en date du 20 décembre 2011, la Chambre a traité de l'incidence de ces requêtes pour la Section d'administration judiciaire et l'Unité d'interprétation et de traduction quant à la mise en état du procès<sup>3</sup>. Par la présente décision la Chambre statue maintenant sur le bien-fondé de ces requêtes. Dans une décision, actuellement pendante devant elle, la Chambre va également se prononcer sur les conséquences de possibles disparités entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'interrogatoire que les co-procureurs entendent verser aux débats en l'absence de dépositions à l'audience par les auteurs de ces déclarations<sup>4</sup>.

## 2. ARGUMENTS DE LA DÉFENSE

3. La défense de NUON Chea soutient que l'analyse d'un échantillon de procès-verbaux et d'enregistrements audio d'auditions précédemment menées par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction [TRADUCTION] « donne à penser que les modalités utilisées favorisent de façon troublante des disparités » qui [TRADUCTION] « sapent la crédibilité de toute l'instruction »<sup>5</sup>. Selon elle, un examen des procès-verbaux et des enregistrements audio

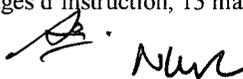
<sup>1</sup> *NUON Chea Defence Team's Request for Rule 35 Investigation regarding Inconsistencies in the Audio and Written Records of OCIJ Witness Interviews*, doc. n° E142, 17 novembre 2011 (la « Requête de NUON Chea »).

<sup>2</sup> *IENG Sary Defence Letter Concerning Transcripts of Witness Interviews*, doc. n° E142/1, 11 décembre 2011.

<sup>3</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « *Translation Requests in Support of NUON Chea Motion E142 and IENG Sary Letter to the Trial Chamber Senior Legal Officer of 11 December 2011 (E142/1)* », doc. n° E142/2, 20 décembre 2011 (le « Mémorandum de la Chambre de première instance du 20 décembre 2011 »).

<sup>4</sup> Conclusions des co-procureurs déposées en application de la règle 92 du Règlement intérieur [ci-après, le Règlement] concernant la recevabilité de déclarations écrites de témoins devant la Chambre de première instance, doc. n° E96, 15 juin 2011.

<sup>5</sup> Requête de NUON Chea, par. 3 et 17.



des auditions de six témoins ont mis en lumière des omissions et des divergences de sens entre les transcriptions en khmer et leurs déclarations en anglais, ainsi que le caractère incomplet des enregistrements audio<sup>6</sup>. Elle allègue, par exemple, que le Bureau des co-juges d'instruction a transformé des déclarations anodines en des déclarations à charge, [TRADUCTION] « en faisant de l'acquiescement donné à des questions posées de façon orientée par les enquêteurs des affirmations », et a résumé des remarques formulées sans suite par des témoins afin de les présenter comme constituant un récit cohérent et de donner une impression de certitude alors que cela n'aurait pas été le cas autrement<sup>7</sup>.

4. Aussi la défense de NUON Chea demande-t-elle à la Chambre de diligenter une enquête « [TRADUCTION] de façon active et efficace » en vertu de la règle 35 2) b) afin de déterminer si [TRADUCTION] « l'un quelconque des enquêteurs [du Bureau des co-juges d'instruction] a consciemment et délibérément fait obstacle au bon déroulement de l'instruction du dossier n° 002 en altérant des preuves de manière illégale »<sup>8</sup>. Elle demande que les transcriptions mot à mot de l'audition de tous les témoins importants soient fournies aux parties, et que les procès-verbaux les concernant soient vérifiés avant que chaque témoin ne soit cité à comparaître, en sus des [TRADUCTION] « autres mesures que [la Chambre] jugera appropriées, en fonction des résultats de cette enquête »<sup>9</sup>.

5. Dans sa requête, la défense de NUON Chea s'oppose également à la demande des co-procureurs que les témoins soient autorisés à se rafraîchir la mémoire en lisant leurs déclarations antérieures avant de déposer devant la Chambre<sup>10</sup>. Le 23 novembre 2011, la Chambre de première instance a expliqué pourquoi il était prévu que les témoins puissent lire leurs déclarations antérieures avant de déposer et donné les indications nécessaires à cette fin à l'Unité de soutien aux témoins et aux experts<sup>11</sup>.

<sup>6</sup> Requête de NUON Chea, par. 2, 4 à 7.

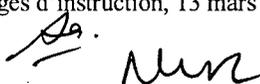
<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 4 (renvoyant à un total de 13 déclarations écrites).

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 25 a).

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 25 b) et c).

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 22 à 24.

<sup>11</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « *Provision of prior statements to witnesses in advance of testimony at Trial* », doc. n° E141/1, 23 novembre 2011 (le « Mémoire de la Chambre de première instance du 23 novembre 2011 ») (indiquant que la consultation des déclarations antérieures vise à éviter une perte de temps en audience, au cas où les témoins auraient besoin de se remémorer leurs déclarations antérieures ou d'attester qu'ils étaient les auteurs de celles-ci).



### 3. MOTIFS DE LA DÉCISION

6. Le Règlement contient des procédures destinées à garantir que l'instruction est diligentée avec intégrité et que le contenu du dossier est véridique<sup>12</sup>. Les co-juges d'instruction peuvent interroger directement toute victime ou tout témoin et consigner leurs déclarations dans un procès-verbal d'audition de témoin, tout comme ils peuvent déléguer, par commission rogatoire, la conduite de telles auditions à des enquêteurs de leur Bureau. Les enquêteurs sont placés sous l'autorité des co-juges d'instruction et doivent rédiger un procès-verbal de leurs recherches et constatations<sup>13</sup>. Le Règlement prévoit également que chaque audition ou interrogatoire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal<sup>14</sup>, tout en envisageant la possibilité de procéder en outre à un enregistrement audio ou vidéo dans certaines circonstances<sup>15</sup>. Il n'est donc pas obligatoire d'effectuer un enregistrement audio ou vidéo de l'audition d'un témoin ou d'une partie civile. La plupart des auditions effectuées par le Bureau des co-juges d'instruction ont fait l'objet d'un enregistrement audio, mais le Règlement n'impose pas de transcrire ou de traduire cet enregistrement. Cela étant, tant les enregistrements audio que les procès-verbaux ont été versés au dossier au fur et à mesure de l'instruction, et ont donc pu être consultés par les parties (toutes ayant une connaissance du khmer, ainsi que de l'anglais ou du français) depuis plusieurs années. Le dossier contient actuellement plus de 750 procès-verbaux d'auditions de témoin effectuées par le Bureau des co-juges d'instruction durant la phase de l'instruction du dossier n° 002<sup>16</sup>.

7. En cas d'allégations visant des altérations de procès-verbaux d'audition destinées à modifier consciemment et délibérément le contenu des déclarations et à entraver le cours de l'instruction, il incombait aux parties de saisir la Chambre préliminaire d'une requête en annulation des procès-verbaux ou de toute l'instruction, conformément à la règle 76. Il

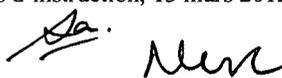
<sup>12</sup> Voir, par exemple, Règlement, règles 55 et 62 (énonçant les principes suivants relatifs à la conduite de l'instruction : « [...] les co-juges d'instruction peuvent accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. Ils ont le devoir d'instruire tant à charge qu'à décharge » (règle 55 5)) et s'agissant de la délivrance de commissions rogatoires, règles 55 9) et 62 2)).

<sup>13</sup> Voir règle 62 3) a). La défense de NUON Chea soutient dans sa requête (par. 14) que la règle 62 3) a) impose le respect [TRADUCTION] « de la règle 51 8) », et fait obligation aux co-juges d'instruction d'indiquer « la durée de chaque interrogatoire et la durée des temps de repos entre les périodes qui ont séparé les interrogatoires », toutefois la référence aux dispositions de la règle 51 8) a) a une pertinence limitée, puisque celle-ci ne concerne que la façon de rédiger le procès-verbal d'arrestation en cas de placement en garde à vue. De telles mesures s'appliquent uniquement à « une personne suspectée d'avoir participé à un crime relevant de la compétence des CETC ». Toute référence à ces dispositions est donc inappropriée s'agissant de l'audition d'un témoin.

<sup>14</sup> Voir règle 55 7).

<sup>15</sup> Voir règle 25.

<sup>16</sup> Voir également Mémoire de la Chambre de première instance du 20 décembre 2011, page 2.



s'ensuit que la Chambre de première instance n'examinera pas, au stade actuel, des questions qui auraient dû être traitées durant la phase de l'instruction, sauf si les parties peuvent établir qu'elles n'avaient pas eu la possibilité de se rendre compte de ladite altération avant l'ouverture du procès, ou s'il apparaît nécessaire de préserver l'équité du procès<sup>17</sup>.

8. Durant la phase de l'instruction, toutes les parties pouvaient consulter le dossier, y compris les enregistrements audio. La défense de NUON Chea n'a pas convaincu la Chambre qu'il ne lui avait pas été possible, avant l'ouverture du procès, de se rendre compte de l'existence d'une pratique crédible tendant à altérer les procès-verbaux. Néanmoins, vu la gravité des allégations formulées par la défense de NUON Chea et les répercussions qu'elles pourraient avoir sur l'équité du procès, la Chambre a recherché s'il existe des motifs suffisants justifiant que la Requête de NUON Chea soit examinée plus avant.

9. La présente requête tend à voir diligenter une enquête portant sur toute l'instruction du dossier n° 002, conformément à la règle 35 2) b). Celle-ci autorise la Chambre de première instance à mener des investigations lorsqu'elle a des raisons de croire qu'une personne a pu consciemment et délibérément entraver l'administration de la justice<sup>18</sup>. La Chambre a précédemment exposé le cadre juridique applicable aux demandes d'investigation formulées en application de la règle 35<sup>19</sup>. La Chambre ne peut intervenir sur le fondement de cette règle, que s'il est pour le moins établi qu'il existe des raisons de croire qu'une personne a pu « consciemment et délibérément » entraver l'administration de la justice. À cet égard, la jurisprudence a souligné que les demandes formulées en vertu de cette règle devaient se fonder sur des motifs valables et que les demandes d'investigation ne sauraient servir à vérifier si de tels motifs sont susceptibles d'exister<sup>20</sup>.

10. Il s'ensuit que lorsque le comportement des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction est contesté ou que des allégations de manipulation ou d'altération d'éléments de preuve sont formulées, le requérant est tenu d'établir que la présomption de régularité qui s'attache aux actes du Bureau en question ne s'applique plus. Cette présomption a été

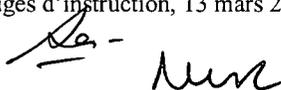
---

<sup>17</sup> Décision relative à la requête de IENG Sary demandant la tenue d'une audience consacrée à la façon dont l'instruction judiciaire a été conduite, doc. n° E71/1, 8 avril 2011.

<sup>18</sup> *Decision on Appeal against the Co-Investigating Judges Order on the Charged Person's Eleventh Request for Investigative Action*, doc. n° D158/5/1/15, 18 août 2009, par. 29.

<sup>19</sup> Décision relative aux requêtes de NUON Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), doc. n° E116, 9 septembre 2011, par. 21 et 22.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, *Decision on Motions for Disqualification of Judge Silvia Cartwright*, doc. n° E137/5, 12 décembre 2011, par. 14 (indiquant que les demandes d'investigations ne sont pas le moyen approprié de se procurer des éléments de preuve à l'appui de requêtes en récusation).



récemment combattue pour ne citer que cet exemple, par une minorité des juges de la Chambre préliminaire (concernant l'altération délibérée et injustifiée de documents)<sup>21</sup>, mais elle a été confirmée pour ce qui est des requêtes, considérées comme spéculatives ou non fondées<sup>22</sup>.

11. La Chambre de première instance fait remarquer qu'en accord avec la pratique suivie en vertu du droit cambodgien, les procès-verbaux des auditions conduites par le Bureau des co-juges d'instruction ne sont pas des transcriptions mot à mot, mais constituent un rapport établi par les co-juges d'instruction où sont consignées les déclarations pertinentes faites par un témoin, une partie civile ou un accusé<sup>23</sup>. En outre, chaque procès-verbal - y compris ceux que la défense de NUON Chea a examinés - indique qu'à l'époque, il a été lu à l'auteur de la déclaration, lequel a confirmé l'exactitude de son contenu en y apposant sa signature ou l'empreinte de son pouce<sup>24</sup>.

12. La Chambre a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'elle examinerait au cas par cas les contestations relatives aux dépositions des témoins présents à la barre et faisant état de contradictions existant entre les déclarations antérieures de ceux-ci et les enregistrements audio des interrogatoires, le cas échéant<sup>25</sup>. Cependant, elle n'examinera les allégations portant sur des disparités entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition, que si celles-ci sont identifiées de manière suffisamment précise et que s'il s'agit de disparités de fond qui revêtent une pertinence manifeste pour le procès. Toute partie qui soulève une telle contestation est tenue, en outre, d'identifier nettement les disparités alléguées et de faire

<sup>21</sup> Voir Dossier 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (CP 02), *Consideration of the Pre-Trial Chamber Regarding the Appeal against Order on the Admissibility of Civil Party Applicant Robert Hamill*, doc. n° D11/2/4/4, 24 octobre 2011, *Opinion of Judges Lahuis and Downing* (il y est question de vices de procédure dans la conduite de l'instruction, notamment concernant la signification des charges, les informations fournies aux victimes potentielles et aux personnes souhaitant se constituer partie civile, les retards dans le dépôt des documents et leur notification); voir également *Decision on NUON Chea and IENG Sary's Appeal against OCIJ Order on Requests to Summon Witnesses*, doc. n° D314/2/7, 8 juin 2010, par. 38 ([TRADUCTION] « La règle a été introduite dans le Règlement en tant que mécanisme destiné à préserver l'intégrité de la procédure judiciaire pendant l'instruction et durant le procès. L'intégrité de la procédure est garantie grâce à l'application judicieuse de cette règle lorsque les co-juges d'instruction ou la Chambre considèrent qu'une personne et ses actes entravent l'administration de la justice. L'application de cette disposition [...] agit de manière dissuasive pour ceux qui pourraient envisager d'entraver la procédure »).

<sup>22</sup> Voir, par exemple, *Decision on Motions for Disqualification of Judge Silvia Cartwright*, doc. n° E137/5, 12 décembre 2011.

<sup>23</sup> Voir également la règle 24 (obligation faite aux témoins de prêter serment avant d'être entendus) et les règles 28 et 25 1) a) (consacrant respectivement le droit des témoins à ne pas s'incriminer soi-même et leur droit d'obtenir qu'il soit procédé à un enregistrement audio de leur interrogatoire).

<sup>24</sup> Comme indiqué précédemment par la Chambre, une copie du procès-verbal de son audition a été ensuite fournie à chaque témoin (Mémoire de la Chambre de première instance du 23 novembre 2011); voir également règles 25 2) et 55 7).

<sup>25</sup> Voir Mémoire de la Chambre de première instance du 20 décembre 2011, p. 2.

connaître en temps utile à la Chambre et aux autres parties ces allégations et les documents y afférents<sup>26</sup>. Afin d'éviter que la Section d'administration judiciaire et l'Unité d'interprétation et de traduction ne soient submergées par des demandes de traduction et de transcription de pièces contenant un nombre volumineux de pages et dont la pertinence par rapport au procès n'a pas été établie, la Chambre a déjà fait savoir que les demandes de transcription et de traduction à l'appui de ces objections devaient identifier avec précision les déclarations et les enregistrements audio contenant de telles disparités, en se limitant en outre aux seuls passages pertinents. Les demandes de transcription et de traduction formulées d'une manière générale et portant sur l'intégralité d'enregistrements audio ou de procès-verbaux volumineux ne seront donc pas acceptées<sup>27</sup>.

13. La Chambre fait également remarquer que lorsqu'un témoin est appelé à la barre, toute partie peut directement l'interroger sur de telles disparités ainsi que sur toutes autres contradictions présentées comme pertinentes et existant entre sa déclaration telle que retranscrite dans le procès-verbal et son enregistrement audio. La Chambre rejette par ailleurs les mesures demandées par les défenseurs de NUON Chea. En se contentant d'alléguer l'existence de disparités entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition, ils ne démontrent ni ne cherchent à démontrer que les membres du Bureau des co-juges d'instruction ont sciemment et délibérément falsifié le dossier d'instruction (par exemple, en déniaient le fait qu'une altération alléguée puisse résulter tout simplement d'une erreur humaine ou des choix qu'il convient inévitablement d'effectuer en cherchant à réduire un enregistrement audio de longue durée pour le ramener aux dimensions d'un compte-rendu écrit résumant ces déclarations). Au lieu de cela, la défense de NUON Chea demande à la Chambre de première instance de [TRADUCTION] « s'assurer qu'il existe des motifs suffisants pour engager des poursuites contre des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction »<sup>28</sup>. Ce faisant, elle méconnaît les critères minimums que prescrit la règle 35 2) b) et à partir desquels la Chambre est fondée à agir.

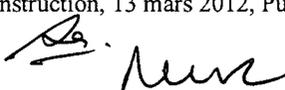
14. Il n'est pas davantage fourni d'éléments au soutien de l'assertion selon laquelle les disparités qui auraient été relevées dans le nombre réduit de déclarations examinées par la défense de NUON Chea permettraient de douter de l'impartialité de l'ensemble de

---

<sup>26</sup> *Id.*

<sup>27</sup> Voir mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « *Witness lists for early trial segments, deadline for filing of admissibility challenges to documents and exhibits, and response to motion E109/5* », doc. n° E131/1, 25 octobre 2011.

<sup>28</sup> Requête de NUON Chea, par. 1.



l'instruction du dossier n° 002, qui a duré trois ans. Au contraire, le fait que finalement tous les témoins ont attesté de la véracité et de l'exactitude de la version finale de leurs déclarations telles que reproduites dans les procès-verbaux conduit, jusqu'à preuve du contraire, plutôt à la conclusion opposée. En outre, le fait que la plupart des auditions réalisées par le Bureau des co-juges d'instruction ont fait l'objet d'enregistrements audio et que ceux-ci ont été versés au dossier ne cadre pas avec l'existence d'une pratique délibérée destinée à entraver l'instruction. Par ailleurs, comme indiqué plus haut, la défense de NUON Chea aura, de toute façon, la garantie supplémentaire de pouvoir interroger à la barre tout témoin sur les disparités dont elle fait état, dès lors qu'elle sera en mesure d'établir que celles-ci sont pertinentes au regard de la valeur probante des éléments de preuve, ou de la nécessité de préserver l'équité du procès.

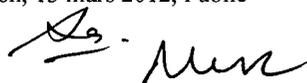
15. La Chambre de première instance estime, dès lors, que la défense de NUON Chea n'a pas présenté de motifs suffisants justifiant qu'il soit fait droit à sa demande d'engager une procédure en application de la règle 35 à l'encontre de tout co-juge d'instruction ou de tout membre du Bureau des co-juges d'instruction, qu'il soit dénommé ou non, et encore moins de motifs justifiant qu'il soit procédé à un examen de l'intégralité de l'instruction du dossier n° 002.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**REJETTE** au fond la Requête de NUON Chea demandant de mener une enquête en application de la règle 35 2) b) ;

**INFORME** les parties que, si les témoins visés aux paragraphes 4 à 7 de la Requête de NUON Chea étaient cités à comparaître devant la Chambre de première instance dans le cadre du dossier n° 002, ils pourraient être interrogés sur les divergences dont il est fait état dans ces mêmes paragraphes par toute partie ou par la Chambre, lorsque cela pourrait s'avérer nécessaire pour évaluer la valeur probante de leur témoignage ou pour préserver l'équité du procès ;

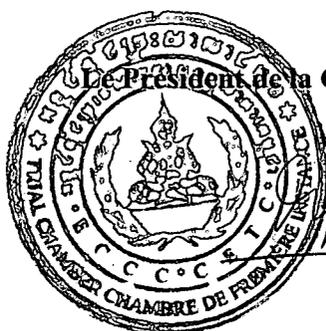
**INDIQUE, EN OUTRE**, que tout témoin appelé à la barre dans le cadre du dossier n° 002 pourra, de la même façon, être interrogé sur les disparités alléguées entre ses déclarations antérieures auprès des co-juges d'instruction telles que retranscrites dans les procès verbaux d'audition et l'enregistrement audio de ces déclarations, à la condition que les disparités ainsi



alléguées soient nécessaires pour évaluer la valeur probante de son témoignage ou pour préserver l'équité du procès, et qu'elles soient présentées à la Chambre et aux parties de manière suffisamment précise et en temps utile, conformément au paragraphe 12 de la présente décision ; et

**RAPPELLE** sa décision du 23 novembre 2011 relative à la présentation aux témoins de leurs <sup>de</sup> -  
déclarations antérieures préalablement à leur déposition devant la Chambre (doc. n° E141/1). <sup>Non</sup>

Fait à Phnom Penh, le 13 mars 2012



Le Président de la Chambre de première instance

Nil Nonn